

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA**  
**RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE DE FORMATION**

**MISE A JOUR T.V.A.**  
**(CONVENTION : C.P.N.A.E. – VOLET TRAVAILLEURS)**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

<p><b>CODE : 71.23.14.U.21.V.1.</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION :</b> <b>701</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-</b> <b>RESEAUX</b></p>
---

*approuvé le 11 octobre 2007*

## **1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

### **1.2. Finalités particulières**

Destinée à des aides-comptables, des comptables, des consultants en paiement, des fiscalistes, l'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'analyser les évolutions majeures survenues durant l'année écoulée en matière de législation relative à la T.V.A.

## **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

L'organisation de cette unité de formation et les objectifs poursuivis à travers son contenu s'inscrivent dans l'accord repris dans la Convention cadre conclue entre l'enseignement de promotion sociale et la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, plus précisément en son article 3 qui établit que les contenus et volumes horaires sont établis de commun accord entre les parties, sur base d'un cahier des charges élaboré par CEFORA.

Dans cette perspective et ce, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, en son article 6, les capacités préalables requises de l'unité de formation se limitent à la référence des exigences administratives ou réglementaires, notamment les participants devront répondre à l'obligation légale de formation imposée par la Convention collective du 05 mai 1999 de la Commission paritaire 218.

Néanmoins, le suivi efficace et l'acquisition optimale des compétences associées à cette formation exigent que les étudiants disposent de connaissances prérequis suivantes :

### **2.1. Capacités requises**

*face à une situation-problème relative aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A. pour une entreprise , en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents et à l'aide d'un logiciel simple,*

- ◆ déterminer le type d'assujettissement et les opérations assujetties ;
- ◆ établir une déclaration T.V.A. automatisée de manière complète.

## 2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « T.V.A. belge – Convention C.P.N.A.E. – Volet travailleurs », classée dans l'enseignement secondaire du degré supérieur de promotion sociale.

## 3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
T.V.A.	CT	B	8
3.2. Part d'autonomie		P	0
Total des périodes			8

## 4. PROGRAMME.

L'étudiant sera capable :

*En disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ d'appliquer ses connaissances en matière de T.V.A. afin, notamment :
  - ◆ d'analyser l'incidence pour les entreprises des modifications majeures enregistrées durant l'année écoulée par la législation T.V.A. ;
  - ◆ de commenter de manière succincte les notifications de l'Administration de la T.V.A. apparues au cours de l'année écoulée ;
  - ◆ d'analyser et de commenter les principaux jugements prononcés durant l'année écoulée en matière de T.V.A. ;

## 5. CAPACITES TERMINALES

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :**

*En disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ de présenter et d'expliciter les conséquences en matière d'application de la législation T.V.A. dans au moins une situation choisie par le chargé de cours relative aux points suivants :
  - ◆ modifications majeures enregistrées durant l'année écoulée par la législation T.V.A. pour les entreprises ;
  - ◆ notifications de l'Administration T.V.A. rendues lors de l'année écoulée ;
  - ◆ jugements prononcés durant l'année écoulée en matière de T.V.A.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

## **6. CHARGE DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

## **7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.